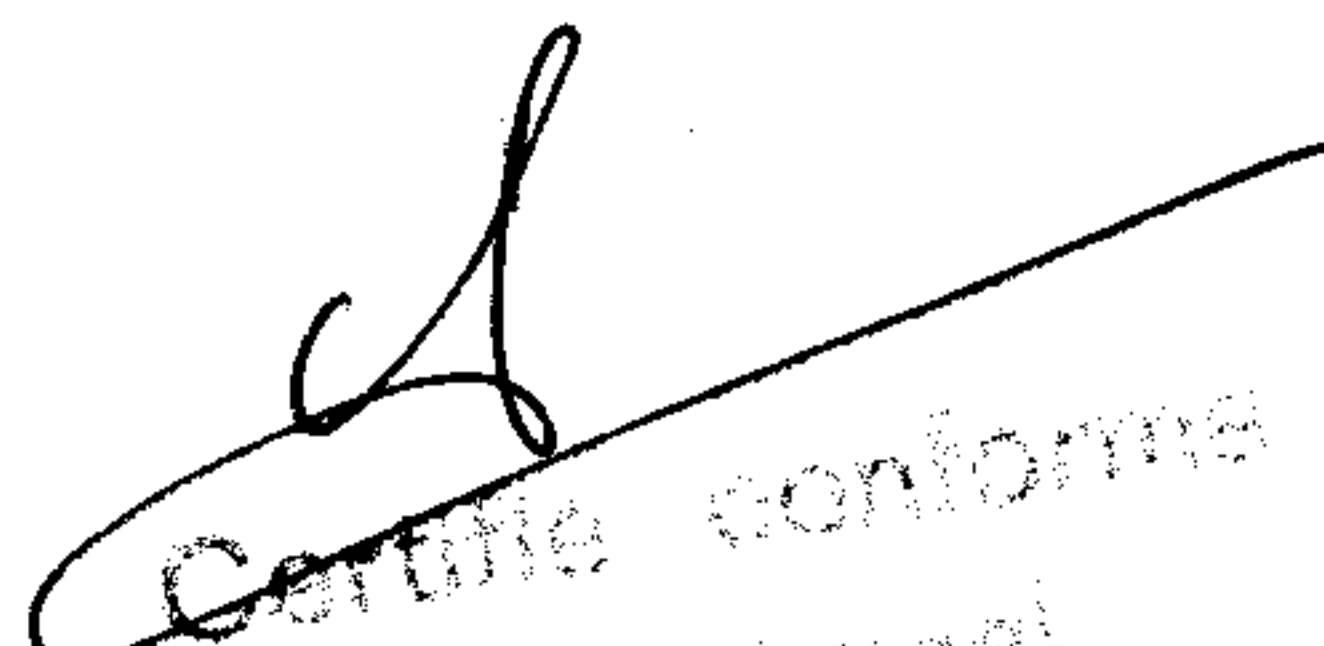


09 B1263

5562


Certifié conforme
à l'original
Signature du représentant légal

« 3A IMMOBILIER »

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 €**

**Siège social : 28 rue des Alpes
26000 VALENCE**

CHAMBRE APPELÉE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
10 NOV. 2009

STATUTS

Statuts mis à jour (Décision du 3 novembre 2009).

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Philippe MAISONNAS né le 26 mai 1953 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 10 rue Marius Puzin 26100 ROMANS
- Monsieur Antoine MAISONNAS né le 27 juin 1985 à RUEIL-MALMAISON (92), de nationalité française, demeurant 10 rue Marius Puzin 26100 ROMANS
- Monsieur Maxime SAMICA né le 21 juillet 1975 à VALENCE (26), de nationalité française, demeurant Quartier Verchères 26760 MONTELEGER
- Madame Véronique BLANC-FAURE née BLANC le 3 juin 1963 à PARIS 14^{ème}, de nationalité française, demeurant 19 rue Saunière 26000 VALENCE,

ETABLISSENT AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'administration de biens et syndic d'immeubles,
- Toutes opérations d'entremise portant notamment sur l'achat, la vente, la gérance de fonds de commerce, l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location en nu ou en meublé de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,

. Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3A IMMOBILIER** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **28 rue des Alpes 26000 VALENCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté par les soussignées à la société, savoir:

- | | |
|--|---------|
| • Monsieur Philippe MAISONNAS, la somme de quatre mille neuf cents euros, ci | 4.900 € |
| • Monsieur Antoine MAISONNAS, la somme de six cents euros, ci | 600 € |
| • Monsieur Maxime SAMICA, la somme de trois mille cinq cents euros, ci | 3.500 € |
| • Madame Véronique BLANC-FAURE, la somme de mille euros, ci | 1.000 € |

Soit, au total, la somme de dix mille euros, ci	10.000 €
---	----------------

La somme de cinq mille euros (5.000 €) correspondant à la libération de la moitié des actions souscrites a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte bloqué ouvert sous le N° 10096 18519 34174801 28 à la LYONNAISE DE BANQUE, en son agence sise CIC VALENCE (ENT) 229 avenue Victor Hugo BP 1019 26010 VALENCE CEDEX, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire du 30 octobre 2009.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés représentant les deux tiers du capital social.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – CESSIION-TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal, ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont cessibles et transmissibles sous les conditions suivantes :

10-1. PREEMPTION

Seules sont libres les cessions d'actions consenties par Monsieur Antoine MAISONNAS au profit de Monsieur Philippe MAISONNAS.

Toutes autres cessions d'actions par un associé au profit de quelque personne que ce soit, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants:

- droit de préemption de premier rang au profit des associés
- droit de préemption de second rang au profit de la société

1. Le cédant doit notifier au président, le projet de cession, par lettre recommandée AR en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

2. Le président en avise sans délai les associés lesquels exercent leur droit de préemption de premier rang sur les actions concernées, par la voie d'une notification au cédant, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification qui leur a été faite, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

3. A défaut pour les associés de notifier dans le délai ci-dessus qu'ils entendent exercer ce droit, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé au titre de la cession en cause.

4. Au cas où l'exercice du droit de préemption serait exercé pour un total d'actions, tous associés confondus, supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre eux sur la répartition des actions dans un délai de trente (30) jours, les actions concernées seront réparties entre les associés ayant usé de leur droit de préemption, au prorata de la participation de chacun au sein du groupe des préempteurs.

5. Au cas où le droit de préemption des associés n'absorberait pas la totalité des actions concernées, les actions non préemptées pourront, avec l'accord du cédant, être rachetées par la société en vertu de son droit de préemption de second rang. La société sera alors tenue de les céder dans un délai d'un an ou de les annuler.

Le président sollicite l'accord du cédant par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours de la réception.

En cas d'accord du cédant, la décision combinée de rachat et de réduction de capital est subordonnée à une décision prise aux conditions de majorité extraordinaire.

La société peut concurremment préférer faire acquérir les actions concernées par un tiers de son choix aux termes d'une décision prise dans les conditions ci-dessus.

6. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les associés dans les délais prévus, portant sur la totalité des actions en cause, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite par le cédant, telle que prévue au § 1.

7. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

8. La clause ci-dessus, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10.2- TRANSMISSION DES ACTIONS

Seules sont libres les transmissions d'actions appartenant à Monsieur Antoine MAISONNAS au profit de Monsieur Philippe MAISONNAS.

Dans tous les autres cas :

1. Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

2. En cas de décès ou de dissolution de communauté entre époux, la transmission d'actions aux ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou à l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à agrément.

En vue de cet agrément et dans les huit jours de la réception des documents visés au **1**, le président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre d'actions dont il était titulaire.

La décision d'agrément est prise à la majorité par tête des associés survivants.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

4. La décision d'agrément est prise dans les trois mois de la réception par le président des documents adressés par les héritiers ou de la notification faite par l'époux. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Les personnes concernées par l'agrément sont informées de la décision d'agrément ou de refus, dans les vingt jours, par lettre recommandée AR.

5. En cas de refus d'agrément, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les associés survivants ou des tiers, soit, avec l'accord des personnes concernées par l'agrément, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, quel que soit le cessionnaire.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la société, pour moitié par les personnes concernées par l'agrément.

5.1 - Acquisition par les associés

Le président avise les associés de l'opération envisagée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés survivants au président, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au prorata de la participation de chacun au sein du groupe des associés acheteurs.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, il est peut être fait application des articles 5.2 et 5.3 ci-après.

5.2 - Acquisition par la société

Avec l'accord des personnes concernées par l'agrément, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai d'un an ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle les personnes concernées doivent répondre dans les dix jours de la réception.

En cas d'accord des personnes intéressées, la décision combinée de rachat et de réduction de capital est prise aux conditions de majorité extraordinaire.

5.3 - Acquisition par un tiers

L'acquisition par un tiers doit être autorisée par une décision prise aux conditions de majorité extraordinaire.

6. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les personnes concernées peuvent soit revendiquer la qualité d'associé au titre des actions restantes, soit réaliser la vente des actions restantes au profit de toute personne de leur choix. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, les personnes concernées par l'agrément et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 11- SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures relatives au droit de préemption et d'agrément décrites ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE CESSION PAR L'ASSOCIÉ TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL ET/OU D'UN MANDAT SOCIAL

Tout associé titulaire d'un contrat de travail et/ou d'un mandat social auprès de la société s'engage irrévocablement à céder à la société ou à toute personne désignée par les associés représentant plus de la moitié du capital, la totalité de ses actions, en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de toutes fonctions au sein de la société.

En conséquence, en cas de cessation de toutes fonctions, et à la fin du préavis éventuel consécutif à celle-ci, l'associé intéressé se trouvera par le seul effet de la présente clause, cédant des actions qu'il détient dans la société, la société se réservant toutefois la faculté d'user ou non de son option d'achat pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de rupture.

Quand bien même il entendrait contester par voie de justice ou autrement, le fondement ou les motifs de la cessation de ses fonctions, l'associé intéressé s'engage à ne pas contester la présente clause, reconnaissant que la cessation desdites fonctions anéantirait la raison même de sa présence au capital et rendrait nécessaire sa sortie du capital de la société.

Les actions de l'associé intéressé seront rachetées par les autres associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10 ci-dessus.

La cession interviendra moyennant un prix calculé selon la formule suivante :

$$[\text{CP} + \text{VFC}] \times \frac{\text{N}}{\text{T}}$$

Formule dans laquelle :

CP : représente le montant des capitaux propres de la société tel qu'il ressortira des derniers comptes sociaux connus et antérieurs de moins de 3 mois à la date de levée d'option ou, à défaut, d'une situation comptable intermédiaire arrêtée en forme de bilan au jour de la levée d'option.

VFC : représente la Valeur du Fonds de Commerce réévalué sur les bases suivantes sur la base des honoraires annuels moyens des trois dernières années, nets de rétrocessions, affectés des coefficients suivants :

Transaction : **0,4**

Administration de biens – gérance pure : **1,5**

Syndic de copropriété et autres : **1**

N : représente le nombre d'actions cédées

T : représente le nombre total d'actions composant le capital social

En cas de contestation, le prix des actions sera déterminé conformément à l'article 1592 du code civil, par un tiers expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, qui sera tenu de rendre son rapport dans les trois mois de sa saisine.

Le prix sera payé comptant au jour de la signature des ordres de mouvement, qui devra intervenir dans les quinze (15) jours de la fixation du prix. Dans ce délai, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai ci-dessus, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

Toute cession intervenant dans le cadre du présent article entraîne l'interdiction expresse pour l'associé intéressé de s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé, commanditaire, agent ou salarié, à une agence immobilière concurrente, et ce sur un rayon à vol d'oiseau de cinquante (50) kilomètres du centre de VALENCE et pendant une durée d'une (1) années à compter du rachat des actions.

13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'associé, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. Sur décision des associés représentant plus de la moitié des actions, les associés agréent la modification ou impartissent à l'intéressé un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

2. Un associé peut également être exclu de la société sur décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions, dans les cas suivants :

- 1- Divulgateion à des tiers d'informations confidentielles sur la société ;
- 2- Prise d'intérêt directe ou indirecte ou exercice d'une fonction quelconque, à titre onéreux ou gracieux, dans une société concurrente de la société ;
- 3- Comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par envoi par le Président d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique des autres associés
- réunion des associés quinze (15) jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée, afin que l'associé concerné soit en mesure de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée peut être assisté d'un avocat, d'un huissier ou d'une tierce personne.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision, aux autres associés selon les dispositions relatives au droit de préemption ou au tiers désigné par les associés représentant plus de la moitié des actions.

La société est tenue solidairement avec les associés du rachat et du paiement des actions.

3. Dans tous les cas d'exclusion prévus ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 1592 du code civil, par un tiers expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions cédées en application de l'exclusion prononcée doit être payé à l'associé exclu dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix. Ce délai n'est pas extinctif mais constitutif du point à partir duquel l'associé exclu pourra contraindre les autres associés, ainsi que la société, à s'exécuter.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé, renouvelé et révoqué par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès du Président ou en cas d'incapacité conduisant à l'impossibilité pour lui de manifester sa volonté, il est pourvu à son remplacement par le ou les personnes représentant plus de la moitié du capital social. Dans le second cas, si le Président est également associé, le droit de vote attaché à ses actions est dévolu, pour la désignation de son remplaçant, à son conjoint, son partenaire pacsé ou concubin notoire et/ou ses ayants droit, qui seront tenus de désigner un mandataire commun.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent, dans les mêmes conditions que pour le président, nommer un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le directeur général est nommé, renouvelé et révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Le décès, la démission ou l'empêchement du président n'ont aucun effet sur le mandat du directeur général qui conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne, le directeur général ne pourra, sans la signature conjointe du président, réaliser les opérations suivantes :

- acquisition, cession, prise à bail de tous fonds de commerce, d'industrie ou d'entreprise, et de biens immobiliers,
- conclusion, acquisition ou cession de contrats de crédit-bail immobilier,
- souscription au capital de toutes sociétés ou tous groupements ; acquisition ou cession de titres de sociétés ou de groupements,
- conclusion de prêts, emprunts, crédit-bail mobilier, locations financières et contrats assimilés,
- engagement de toutes instances administratives ou judiciaires en demande au nom de la société, ainsi que décisions de désistement d'instance ou de transaction, sauf les actions devant le conseil de prud'hommes et les actions de recouvrement de créances,
- tous actes relevant de la gestion du personnel, et notamment, conclusion, rupture ou modification des contrats de travail et/ou d'accords d'entreprise,
- tous avals, cautions ou garanties, consentis par la société au profit des tiers,
- signature de chèques, effets de commerce et ordres de paiement pour un montant supérieur à cinq cents (500) euros.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 – COMITE DE DIRECTION

Il peut être créé un comité de direction de trois membres au moins et de cinq membres au plus, choisis ou non parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Le président et le directeur général en sont membres de droit.

Leur désignation, l'étendue et la durée de leurs mandats et fonctions, techniques, commerciales, de gestion et autres, leur révocation à tous moments, sont déterminées par les associés à la majorité simple, en accord avec le président et sur ses propositions, et peuvent aussi résulter d'un règlement intérieur présenté par le président et approuvé par les associés à la majorité simple avec ou sans délégation complète au président.

Ce règlement intérieur peut le cas échéant être modifié ou révoqué par les associés à la majorité simple.

Le comité de direction se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société en est membre et président de droit, et participe à ses réunions qu'il préside avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de direction peut, sur la proposition de son président, désigner un ou deux vice-présidents, en vue notamment de présider les réunions du comité de direction en cas d'absence du président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les membres du comité de direction, à l'exception du président de la société, n'ont pas le pouvoir de représentation à l'égard des tiers, sauf délégations temporaires et limitées.

Le comité de direction peut s'organiser comme il l'entend et prévoir notamment son ou ses propres règlements intérieurs le cas échéant pour tous sous-comités justifiés par des missions spécialisées permanentes ou non, qui devront rendre compte régulièrement de leurs activités au comité de direction. Son ou ses propres règlements intérieurs devront respecter les dispositions du règlement intérieur déterminé par les associés et par le président sur délégation et lui seront hiérarchiquement subordonnés. Les sous-comités pourront s'adjoindre des membres choisis en fonction de leurs compétences ou de critères utiles pour les missions et mandats à remplir, associés ou non, dirigeants ou non, salariés ou non de la société, après accord du président.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si, et seulement si, les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIÉS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22- DECISIONS COLLECTIVES- MAJORITES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions visées ci-après.

DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives suivantes :

- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du président de la société
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du directeur général
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats et examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Transfert du siège social
- Exclusion d'un associé
- Opérations de rachat d'actions liées au droit de préemption ou d'agrément
- Augmentation du capital social avec droit préférentiel de souscription au profit des associés.

Sauf majorité différente prévue par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont prises par le ou les associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés
- Amortissement ou réduction du capital social
- Règles de répartition des résultats
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- Transformation de la société
- Prorogation de la durée de la société
- Dissolution de la société, perte des capitaux propres et clôture des opérations de liquidation.

Sauf majorité différente prévue par les statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises par le ou les associés représentant les deux tiers au moins des actions composant le capital social.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Il en est de même des décisions tendant à adopter ou à modifier les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, les clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions et les clauses relatives à l'exclusion d'un associé.

Toute autre décision non expressément mentionnée dans les statuts comme relevant de la compétence des associés, relève de la décision du président.

Tout associé, quelle que soit la fraction de droits de vote dont il dispose, est admis à participer à toute autre décision, qu'elle soit qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire, par lui-même ou par un autre associé muni d'un pouvoir. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé de tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un directeur général.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ASSEMBLEE GENERALE

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Tout associé disposant d'un tiers du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société huit jours avant la date de l'assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE VISIO CONFERENCE

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

ARTICLE 23-DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 25 -INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Tant que la répartition du capital d'origine sera maintenue, le solde, s'il en existe, sera réparti par décision collective des associés de la manière suivante :

- A concurrence de cinquante-quatre pour cent (54 %) à Monsieur Philippe MAISONNAS, pour une détention du capital de quarante-neuf pour cent (49 %) au moins,
- A concurrence de quarante-six pour cent (46 %) aux autres associés dans la proportion de leurs droits dans le capital restant.

Le mode de répartition ci-dessous sera caduc et le solde réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux en cas de modification de la répartition actuelle.

En outre, la collectivité des associés peut, en respectant le mode de répartition ci-dessus, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution de la société ne peut résulter que sur décision extraordinaire des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, ou s'il n'en existe pas, sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, aux conditions prévues ci-avant.

Spécialement, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DU DOCUMENT